

ÉTAT RELATIF À LA DÉTERMINATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT QUI CONSENTENT, À TITRE EXPÉRIMENTAL, DES PRÊTS NE PORTANT PAS INTÉRÊT DESTINÉS À FINANCER L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE DONT LES ÉMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE SONT INFÉRIEURES OU ÉGALES À 50 GRAMMES PAR KILOMÈTRE OU LA TRANSFORMATION D'UN VÉHICULE LÉGER À MOTORISATION THERMIQUE EN VÉHICULE À MOTORISATION ÉLECTRIQUE

(Article 107 de la LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

Exercice social du **au**

Liminaire : Conformément au sixième alinéa du III de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède le montant de l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû des quatre années suivantes. Cet état de détermination et de suivi des réductions d'impôt ne permet pas de suivre ces éventuels reports d'imputation.

Situation arrêtée au¹ :

Dénomination de l'établissement de crédit ou de la société de financement	
Adresse	
N° SIREN	
Code Banque de France	

FUSION(S) INTERVENUE(S)*

Nombre de fusions :	
---------------------	--

* Lorsque le nombre de fusions est différent de zéro, compléter l'annexe figurant page 5.

I : MONTANT GLOBAL DES PRÊTS NE PORTANT PAS INTÉRÊT ET DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Année concernée ² :	Montant global des prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	
	Montant de la réduction d'impôt dégagée pour les prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un premier versement au cours de l'année	

¹ Date à laquelle l'état de suivi est établi par la société de gestion mentionnée au premier alinéa du VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (FGAS).

² Année au titre de laquelle la réduction d'impôt est calculée.

II : SUIVI DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Année d'origine de la réduction d'impôt	Montant de la réduction d'impôt au titre de l'année d'origine ①
2023	
2024	
2025	

N.B. : Lorsque l'année d'origine de la réduction d'impôt portée dans le cadre II est égale à l'année concernée portée dans le cadre I, reporter dans la colonne ① du cadre II, le montant mentionné à la deuxième ligne du cadre I. Dans le cas contraire, reporter dans la colonne ① du cadre II, le montant mentionné pour la même année d'origine dans la colonne ③ du cadre VIII de l'imprimé n° 2078-G-SD établi l'année précédente.

III : REVERSEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT LORSQUE LES CONDITIONS PRÉVUES POUR L'OCTROI DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉES³

Année d'origine de la réduction d'impôt	Montant d'origine des réductions d'impôt afférentes aux prêts ne portant pas intérêt pour lesquels les conditions d'octroi n'ont pas été respectées ①	Part de la réduction d'impôt devant être reversée ②
2023		
2024		
2025		

IV : REVERSEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À LA CESSIION OU À LA FIN DU CONTRAT DE LOCATION DU VÉHICULE AVANT LA DATE DE REMBOURSEMENT TOTAL DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT³

Année d'origine de la réduction d'impôt	Montant d'origine des réductions d'impôt afférentes aux prêts ne portant pas intérêt pour lesquels la cession ou la fin du contrat de location du véhicule est intervenue avant le terme du délai légal ①	Part de la réduction d'impôt devant être reversée ②
2023		
2024		
2025		

³ Les cadres III, IV, et V sont servis dans la seule hypothèse où l'établissement de crédit ou la société de financement a porté spontanément à la connaissance de la société de gestion mentionnée au premier alinéa du VII de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (FGAS) les événements susceptibles de remettre en cause tout ou partie de la réduction d'impôt.

V : REVERSEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN REMBOURSEMENT ANTICIPÉ PARTIEL OU TOTAL DU PRÊT NE PORTANT PAS INTÉRÊT³

Année d'origine de la réduction d'impôt	Montant d'origine des réductions d'impôt afférentes aux prêts ne portant pas intérêt ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé partiel ou total ①	Part de la réduction d'impôt devant être reversée ②
2023		
2024		
2025		

VI : REVERSEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT CONSÉCUTIVE À UN CONTRÔLE

Année d'origine de la réduction d'impôt	Montant d'origine des réductions d'impôt afférentes aux prêts ne portant pas intérêt remis en cause à la suite d'un contrôle ①	Part de la réduction d'impôt devant être reversée ②
2023		
2024		
2025		

VII : CALCUL DE L'IMPUTATION OU DU REVERSEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT DE L'ANNÉE

Année d'origine de la réduction d'impôt	Réduction d'impôt imputable au titre de l'année ⁴ ①	Montant de la réduction d'impôt à reverser au titre de l'année ⁵ ②	Réduction d'impôt imputable – Réduction d'impôt à reverser ⁶ ③
2023			
2024			
2025			
TOTAL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT À IMPUTER OU À REVERSER ⁷			

⁴ Résultat déterminé comme suit : égal à colonne ① du cadre II dans le cas où (année d'origine de la réduction d'impôt + 1) est égal à année de la date d'arrêté indiquée en page 1, sinon égal à zéro.

⁵ Résultat déterminé comme suit : somme des montants figurant en colonne ② des cadres III, IV, V et VI.

⁶ Résultat déterminé comme suit : colonne ① du cadre VII – colonne ② du cadre VII.

⁷ Conformément au III de l'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, lorsque le montant de la réduction d'impôt imputable au titre d'une année d'imposition excède le montant de l'impôt dû par l'établissement de crédit ou la société de financement au titre de cette même année, le solde peut être imputé sur l'impôt dû des quatre années suivantes. Cette attestation ne permet pas de suivre les reports d'imputation.

VIII : NOUVELLE SITUATION À REPORTER

Année d'origine de la réduction d'impôt	Montant de la réduction d'impôt au titre de l'année d'origine, avant régularisations au titre de l'année ⁸ ①	Montant de la réduction d'impôt à reverser au titre de l'année ⁵ ②	Nouveau montant de la réduction d'impôt au titre de l'année d'origine ⁹ ③
2023			
2024			
2025			

À Paris, le

FGAS
Directeur Général
Christophe VIPREY

⁸Report du montant figurant en colonne ① du cadre II.
⁹Résultat déterminé comme suit : colonne ① du cadre VIII – colonne ② du cadre VIII.

ANNEXE : FUSION(S)

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT OU DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT ABSORBÉ				DATE DE DÉCLARATION DE LA FUSION
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		
- dénomination :				
- n° Siret :		- code Banque de France :		